

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, assemblée générale de la section de législation, saisi par le Ministre Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 15 mai 1997, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord et aux protocoles suivants :

- 1° Accord de coopération en matière d'astrophysique (Santa Cruz de La Palma, le 26 mai 1979);
- 2° Protocole d'Amendement à l'Accord de coopération en matière d'astrophysique (Madrid, le 18 avril 1988);
- 3° Protocole de coopération en matière de recherche astrophysique en Espagne (Santa Cruz de La Palma, le 26 mai 1979);
- 4° Protocole d'Amendement du Protocole de coopération en matière d'astrophysique (Madrid, le 18 avril 1988);
- 5° Addendum au Protocole de coopération en matière de recherche astrophysique entre les Gouvernements du Royaume d'Espagne, du Royaume du Danemark, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume de Suède (Madrid, le 8 avril 1983);
- 6° Protocole d'Amendement à l'Addendum au Protocole de coopération en matière de recherche astrophysique entre les Gouvernements du Royaume d'Espagne, du Royaume du Danemark, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la République fédérale d'Allemagne (Madrid, le 18 avril 1988)",

a donné le 31 octobre 1997 l'avis suivant :

1. L'avant-projet de décret de la Communauté germanophone entend donner assentiment à différents actes internationaux :

- a) un accord de coopération en matière d'astrophysique;
- b) un protocole d'amendement à l'accord de coopération en matière d'astrophysique;
- c) un protocole de coopération en matière de recherche astrophysique en Espagne;
- d) un protocole d'amendement du protocole de coopération en matière d'astrophysique;
- e) un addendum au protocole de coopération en matière de recherche astrophysique entre les Gouvernements du Royaume d'Espagne, du Royaume du Danemark, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume de Suède;
- f) un protocole d'amendement à l'Addendum au protocole de coopération en matière de recherche astrophysique entre les Gouvernements du Royaume d'Espagne, du Royaume du Danemark, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la République fédérale d'Allemagne.

L'Accord de coopération en matière d'astrophysique, signé à Santa Cruz de la Palma le 26 mai 1979, a pour parties contractantes le Gouvernement du Royaume d'Espagne, le Gouvernement du Royaume de Danemark, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le

.../...

Gouvernement du Royaume de Suède. Le Royaume de Belgique n'était pas partie à l'accord du 26 mai 1979 précité.

Les articles 2 et 4 de cet accord disposent :

"Art. 2 Les Parties contractantes encouragent la coopération à des fins pacifiques dans le domaine de la recherche astrophysique entre les organismes scientifiques de leurs pays respectifs.

Art. 4 La coopération en matière d'astrophysique comprend, entre autres, les formes suivantes :

- a) l'échange d'information sur la recherche scientifique en astrophysique;
- b) l'échange de scientifiques, d'experts et de personnel technique;
- c) la mise en oeuvre commune et coordonnée de programmes de recherche technologique;
- d) l'utilisation commune et coordonnée d'installations scientifiques ou techniques;
- e) l'installation et l'utilisation de télescopes et d'instruments dans les observatoires de l'IAC (Institut d'Astrophysique des Canaries).".

2. En vertu de l'article 6bis, § 2, 4°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, l'autorité fédérale est compétente pour "les établissements scientifiques et culturels fédéraux, en ce compris les activités de recherche et de service public de ces derniers".

Cette compétence, qui comprend l'ensemble des activités de recherche et de service public des établissements scientifiques et culturels fédéraux, est formellement

.../...

attestée tant dans le commentaire des articles de la proposition devenue la loi spéciale du 16 juillet 1993 (1) que dans le rapport de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions (2).

L'article 6bis, § 2, 4^o, précité, charge le Roi d'établir par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste de ces établissements scientifiques et culturels fédéraux. L'avis conforme des gouvernements communautaires et régionaux devra être recueilli pour toute modification ultérieure de cette liste. Pris en exécution de la même disposition légale, un arrêté royal du 30 octobre 1996 a désigné les établissements scientifiques et culturels fédéraux; en particulier l'article 1er, 1^o, j, de cet arrêté mentionne l'Observatoire royal de Belgique.

L'arrêté royal du 31 juillet 1913 "Observatoire royal de Belgique et Institut royal météorologique de Belgique - Règlement organique" fixe, en son article 2, les missions des deux établissements scientifiques :

"L'Observatoire royal de Belgique et l'Institut royal météorologique de Belgique ont respectivement dans leurs attributions : le premier, l'astronomie de position, l'astrophysique, la géodésie, la gravité, la sismologie et les branches connexes; le second, la météorologie, la climatologie, le magnétisme terrestre, l'électricité atmosphérique et terrestre ainsi que les branches connexes."

(1) Doc. parl., Sénat, Pasin., 1993, p. 2237.
Ce commentaire mentionne nommément l'Observatoire royal de Belgique parmi les établissements scientifiques et culturels fédéraux.

(2) Rapport, eod. loc, p. 2277.

L'astrophysique est donc une discipline qui entre dans le champ des recherches scientifiques qui sont du ressort de l'Observatoire royal de Belgique, lequel est un établissement scientifique fédéral, en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles précitée. La matière ressortit à ce titre à la compétence de l'autorité fédérale.

3. Pour que la Communauté germanophone puisse donner son assentiment et adhérer aux actes internationaux susmentionnés, encore faut-il que ceux-ci portent sur une matière relevant de la compétence des Communautés.

En vertu de l'article 6bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, les Communautés et les Régions sont compétentes pour la recherche scientifique, dans le cadre de leurs compétences respectives, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux. Cette disposition de la loi spéciale est applicable à la Communauté germanophone en vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, modifié par les lois des 18 juillet 1990, 16 juillet 1993 et 30 décembre 1993.

La recherche fait partie intégrante de la matière de l'enseignement que les articles 127, § 1er, 2°, et 130, § 1er, 3°, de la Constitution confèrent entièrement - à trois exceptions près - aux Communautés.

Il s'ensuit que la Communauté germanophone est, à l'instar des autres Communautés, compétente pour la recher-

.../...

che scientifique, en ce compris par la voie de la conclusion d'accords internationaux ou de l'adhésion à de tels accords.

4. Il résulte de ce qui précède que l'Etat fédéral au titre de sa compétence à l'égard des établissements scientifiques et culturels fédéraux - tels que la liste en a été dressée par l'arrêté royal du 30 octobre 1996 précité - et les Communautés au titre de la recherche scientifique dans les matières communautaires, sont compétents pour adhérer aux actes internationaux susmentionnés. Ceux-ci ont la nature d'un traité mixte.

A cet égard, il résulte de l'accord de coopération signé le 8 mars 1994 (1) que ces actes doivent non seulement recevoir l'assentiment des divers législateurs communautaires mais également celui du législateur fédéral.

(1) Voir l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif aux modalités de conclusion des Traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, auquel l'assentiment a été donné par la loi du 20 août 1996, l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 janvier 1996, le décret du "Vlaamse Raad" du 19 mars 1996, le décret du Conseil de la Communauté française du 18 mars 1996, le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 10 juin 1996 et le décret du Conseil régional wallon du 20 juin 1996.

L'Assemblée générale de la section
de législation était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	W. DEROOVER,	présidents de chambre,
	R. ANDERSEN,	
	J. DE BRABANDERE,	
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	M. VAN DAMME,	
	D. ALBRECHT,	
	P. LEMMENS,	
	P. LIENARDY,	
	L. HELLIN,	
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	Y. MERCHIEERS,	
Messieurs	J.-M. FAVRESSE,	
	H. COUSY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. B. JADOT et G. VAN HAEGENDOREN, auditeurs. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

J.-J. STRYCKMANS